

mander une revision dans le district rural. Elle pourrait alors déclarer, sous serment, dans le district rural, qu'elle est résident et qu'elle n'a pas d'autre lieu de résidence; alors où est la différence.

M. MUTCH: Il n'y a pas beaucoup de maisons d'été dans les districts ruraux.

M. MURPHY: Si je vous ai bien compris, monsieur Richard, voici ce que vous avez dit. Une personne élit domicile, disons, dans une colonie de vacance; cette habitation n'a pas été occupée durant l'hiver précédent, comme vous l'avez fait remarquer pour ce cas particulier, et elle l'a occupée durant les mois d'hiver. Si je fais erreur, je vous demanderais de me corriger. Comme je le comprends, cette maison d'été serait son logement. C'est sa résidence permanente et c'est l'endroit où elle aurait droit de vote. En réalité, elle devient un résident permanent. Elle n'a pas d'autre endroit où aller. La question que vous avez soulevée est bien fondée. Il s'agit d'une maison d'été plus ou moins transformée en résidence permanente. Le fait que l'intéressé l'occupe durant les mois d'été le rendrait habile à voter, étant donné qu'il n'a pas d'autre endroit où aller. Son nom doit être inscrit quelque part dans la liste électorale et c'est le seul endroit logique pour le faire. Cet intéressé devient résident de cette circonscription peu importe que ce soit une maison d'été ou non.

M. BROOKS: Il n'a qu'à l'occuper une semaine pour avoir les qualités requises pour voter.

M. RICHARD (*Gloucester*): Suivant la loi, il n'a pas à l'occuper lui-même, il suffit que quelqu'un l'habite.

Le PRÉSIDENT: Je soulève une question de procédure, messieurs, avant de poursuivre le débat; je demanderais aux membres du Comité qui désirent adresser la parole, de bien vouloir se lever comme quelques-uns le font. Cela contribuerait à maintenir l'ordre et faciliterait la tâche des sténographes officiels.

M. MUTCH: Bravo! Bravo! monsieur le président. Je me prévaux de votre invitation. J'ai soulevé tout d'abord la question par suite des circonstances extraordinaires qui règnent à l'égard des logements à l'heure actuelle. Il y a des milliers de personnes au Canada qui doivent partager des logements; qui habitent deux ou trois chambres à l'étage supérieur, dans la demeure de parents et d'amis. Des centaines de jeunes militaires occupent la partie supérieure des habitations de leurs parents. Si ces militaires le peuvent, ou si la chance les favorise, ils louent une maison d'été. A-t-on lieu de supposer qu'ils abandonnent leur maison de ville ou doit-on croire qu'ils continuent à maintenir leur résidence de ville? Alors, où voteraient-ils avec leur épouse? La majorité d'entre eux désirent grandement accomplir ce devoir. Je tiens à souligner que je n'entends pas imaginer des cas impossibles. En ce qui concerne la ville où je demeure, au delà de 30,000 personnes seraient atteintes. Je peux concevoir des possibilités intéressantes. Si on avait à donner des instructions aux énumérateurs, je ne veux pas dire d'une manière inconvenante, mais avec la meilleure intention possible, en vue de l'interprétation de cet article, je ne sais pas quel en serait le résultat pour Victoria-Beach, Grand-Beach, Winnipeg-Beach et South-Centre.

L'hon. M. STIRLING: S'il occupe l'étage supérieur d'une maison, il n'a pas droit de vote à l'endroit de villégiature, monsieur Mutch, mais s'il en fait l'abandon, il possède ce droit.

M. MUTCH: Il n'a qu'à dire qu'il ne retourne pas à son premier logement, et évidemment il ne paye pas loyer aux deux endroits.

L'hon. M. STIRLING: S'il ne paye pas le loyer, il est évincé.

Le TÉMOIN: À mon avis, la loi est très claire sur ce point. Voici ce qu'elle dit . . .

M. MARIER: "À une élection générale seulement".

Le TÉMOIN: "À une élection générale seulement, cette personne n'a aucun